

DECRET N° 99-361 DU 29 JUILLET 1999

Portant ratification de l'accord de prêt n°199 G signé le 18 novembre 1998 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement du projet d'aménagement des petits périmètres irrigués.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

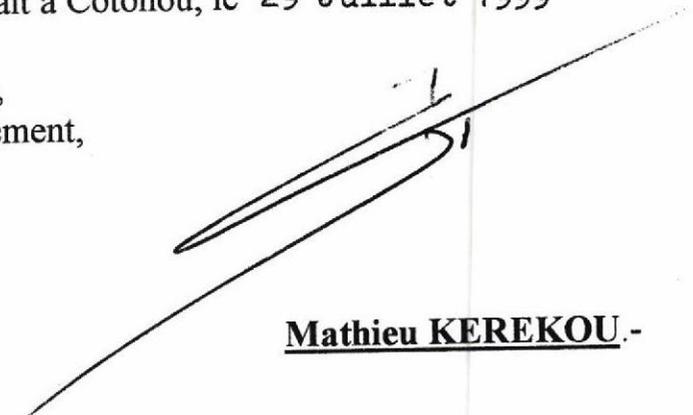
DECRETE :

Article 1er.- Est ratifié, l'accord de prêt n° 199 G signé le 18 novembre 1998 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement du projet d'aménagement des petits périmètres irrigués pour un montant de six millions quatre cent quatre-vingt dix mille (6.490.000) dinars islamiques soit environ cinq milliards cent quatre-vingt douze millions (5.192.000.000) de F CFA et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 Juillet 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement
et de la Promotion de l'Emploi,



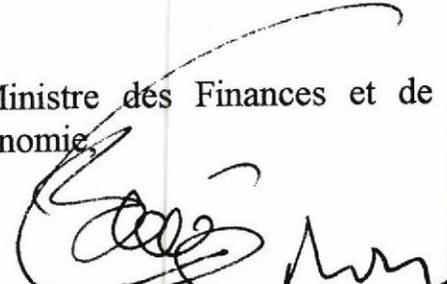
Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre du Développement
Rural,



Théophile NATA.-

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDEP 4 MDR
4 MF 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

ACCORD DE PRÉ I

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU BENIN**

ET

**LA BANQUE ISLAMIQUE DE
DEVELOPPEMENT**

**POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DES
PETITS PÉRIMÈTRES IRRIGUES.**

**ACCORD DE PRÊT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BÉNIN ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LE
FINANCEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT DES PETITS PERIMETRES
IRRIGUES.**

Accord de Prêt conclu le

141 . H

correspondant au

199 . G

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Bénin dénommé ci-après "l'EMPRUNTEUR"

ET

La Banque Islamique de Développement dénommée ci-après la "BANQUE".

ATTENDU que l'EMPRUNTEUR a demandé à la BANQUE de contribuer au financement du Projet d'aménagement des petits périmètres irrigués (dénommé ci-après le "PROJET") tel qu'il est décrit dans l'Annexe III du présent Accord en lui accordant un Prêt dont le montant est précisé ci-après ;

ATTENDU que l'un des objectifs de la BANQUE est d'aider les Pays Membres en leur accordant des Prêts destinés à financer les programmes de développement des Pays Membres ;

ATTENDU que le Projet est jugé techniquement bien conçu, économiquement et financièrement viable ;

ATTENDU que la BANQUE, sur la base de tout ce qui précède a accepté d'accorder un Prêt à l'EMPRUNTEUR aux conditions énoncées dans le présent Accord ;

EN CONSÉQUENCE, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE - I
CONDITIONS GÉNÉRALES - DÉFINITIONS

Section 1.01 - Conditions générales -

Les parties au présent Accord consentent à toutes les dispositions des conditions générales applicables aux Accords de Prêt et de Garantie établies par la BANQUE le 8/11/1976, (dénommées ci-après les "Conditions Générales") qui auront la même force obligatoire et les mêmes effets comme si elles faisaient partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02 - Définitions -

A chaque fois que les termes définis dans les Conditions Générales sont utilisés dans le présent Accord, ils garderont la même signification indiquée dans les Conditions Générales, à moins que le contexte ne l'exige autrement. Les autres termes utilisés dans le présent Accord ont les significations suivantes :

a) Date d'Entrée en Vigueur signifie la date d'entrée en vigueur de l'Accord déclarée par la BANQUE et notifiée à l'EMPRUNTEUR.

b) L'Agence d'Exécution signifie le Ministère de Développement Rural à travers la Direction du Génie Rural, responsable de l'exécution de la gestion et de l'Administration du Projet.

c) "Projet" et toutes références à ses "composantes", signifie le Projet et ses éléments tels que décrits dans l'Annexe III du présent Accord.

ARTICLE - II
LE PRÊT

Section 2.01 - Montant -

La BANQUE accorde un Prêt à l'EMPRUNTEUR d'un montant total ne dépassant pas D.I. 6.490.000/- dont D.I. 5.180.000/- (Cinq millions cent quatre vingt mille dinars islamiques) seront prélevés sur les ressources ordinaires de la BANQUE et D.I. 1.310.000/- (Un million trois cent dix mille dinars islamiques) seront prélevés sur le compte spécial pour les Pays Membres de la BANQUE les moins développés. Le dinar islamique, tel que défini à l'Article 4 (1) (A) de l'Accord portant création de la BANQUE, est égal à une unité de Droits de Tirages Spéciaux du Fonds Monétaire International.

Section 2.02 - Acquisition des biens et services -

Les contrats de biens et services qui sont financés sur les ressources du présent Prêt sont conclus conformément aux procédures déterminées par la BANQUE à moins que celle-ci n'en décide autrement, étant entendu que l'EMPRUNTEUR doit se conformer aux listes établies ou qui seront établies par l'Organisation de la Conférence Islamique relatives au boycott d'Israël.

ARTICLE - III
REMBOURSEMENT DU PRÊT, PAIEMENT DES CHARGES
ADMINISTRATIVES ET LIEU DE PAIEMENT

Section 3.01 - Remboursement du Prêt -

L'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser le montant du Prêt de la manière suivante :

(a) en ce qui concerne le Prêt prélevé sur les ressources ordinaires de la BANQUE , sur une période de vingt cinq (25) ans, comprenant une période de grâce de sept (7) ans qui commence à courir à compter de la date de signature du présent Accord au moyen de trente six (36) versements semestriels, égaux et consécutifs tel que cela figure en Annexe I A du présent Accord.

(b) en ce qui concerne le Prêt prélevé sur le compte spécial pour les Pays Membres de la BANQUE les moins développés, sur une période de trente (30) ans comprenant une période de grâce de dix (10) ans qui commence à courir à compter de la date de signature du présent Accord au moyen de quarante (40) versements semestriels, égaux et consécutifs tel que cela figure en Annexe I B du présent Accord.

Section 3.02 - Paiement des Charges Administratives -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à payer à la BANQUE les charges administratives de la manière suivante :

(i) en ce qui concerne le Prêt prélevé sur les ressources ordinaires de la BANQUE, des charges administratives estimées provisoirement à la somme de DI 821.548/- tel que cela figure en Annexe II A du présent Accord

(ii) en ce qui concerne le Prêt prélevé sur le compte spécial pour les Pays Membres de la BANQUE les moins développés, des charges administratives estimées provisoirement à la somme de DI 207.766 tel que cela figure en Annexe II B du présent Accord.

(b) Il est convenu entre les parties au présent Accord que le montant des charges administratives mentionné dans le paragraphe (a) (i) et (ii) ci-dessus, n'est qu'une estimation provisoire basée sur la durée initialement prévue pour l'exécution du Projet et sur le décaissement total du montant du Prêt. Le montant effectif des charges administratives sera recalculé après l'achèvement du Projet et ne doit en aucun cas dépasser

(i) le montant équivalent au calcul sur la base d'un pourcentage annuel de 2,5 % (deux virgule cinq pour cent) pour le Prêt prélevé sur les ressources ordinaires de la BANQUE

(ii) le montant équivalent au calcul sur la base d'un pourcentage annuel de 0,75 % (zéro virgule soixante quinze pour cent) en ce qui concerne le Prêt prélevé sur le compte spécial pour les Pays Membres de la BANQUE les moins développés.

(c) Les charges administratives sont dues à compter de la date d'engagement telle qu'elle est définie au Paragraphe 9.02 du présent Accord.

Section 3.03 - Lieu de paiement -

Tous les paiements, y compris le remboursement du Prêt seront considérés comme dûment effectués lorsque les sommes représentant ces paiements seront inscrites dans un compte spécifié à cet effet par la BANQUE.

Section 3.04 -

Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 3.03 ci-dessus toutes les sommes dues, seront considérées comme dûment payées à la "BANQUE" lorsque l'une des banques citées ci-dessous aura confirmé à la BANQUE qu'elle a reçu ce paiement à l'un des comptes de la Banque Islamique de Développement cités ci-après :

a) Si le paiement est à effectuer en US \$:

(i) Compte N° 00159111

Saudi International Bank

99 Bishopsgate, London EC 2 M 3TB

N° Téléx : 8812261/8812262

(ii) Compte N° B 10507

Arab Banking Corporation

P.O. BOX : 5698, Manama, Bahrain

Téléx N° 9385, 9431/2/3 - 9442 ABCBAH BN

b) Si le paiement est à effectuer en Francs Français :

Compte N° 96965.9.001.00

Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)

190, Aven Charles de Gaulle

92523 Neuilly Cédex, France

Téléx N° 610334 UBAFRA

c) Si le paiement est à effectuer en Livres Sterling :

Compte N° 708372

Gulf International Bank

2 - 6 Canon Street, London EC 4M 6XP

Télex N° 8813326 - 8812889.

ARTICLE - IV

DÉCAISSEMENTS ET UTILISATION DES RESSOURCES DU PRÊT

Section 4.01 - Décaissements -

L'EMPRUNTEUR peut retirer le montant du Prêt conformément à l'Annexe III du présent Accord ainsi qu'aux dispositions des "Conditions Générales" et aux procédures de décaissement de la Banque et ce pour les besoins du Projet définis dans le présent Accord, étant entendu que ces décaissements seront utilisés dans les limites des montants raisonnables pour l'acquisition des biens et services financés dans le cadre du présent Accord.

Section 4.02 - Date du premier décaissement -

Si l'EMPRUNTEUR ne présente pas à la BANQUE la demande du premier décaissement dans un délai de 180 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ou à compter d'une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, celle-ci pourra résilier le présent Accord moyennant préavis donné à l'EMPRUNTEUR.

Section 4.03 - Date limite du dernier décaissement -

La date du 30/06/2005 ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE, est considérée comme étant la date de Clôture de décaissement du prêt pour les besoins du Paragraphe (c) de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 4.04 - Utilisation des ressources du Prêt -

L'EMPRUNTEUR s'engage à utiliser les montants décaissés en vertu du présent Accord exclusivement pour les besoins du Projet financé par la BANQUE.

ARTICLE - V
EXÉCUTION DU PROJET

Section 5.01 -

L'EMPRUNTEUR s'engage :

(a) à exécuter et à conduire par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution les opérations et activités du Projet avec toute la diligence l'efficacité nécessaires suivant les normes administratives, financières et d'ingénierie adéquates, sous le contrôle d'une direction et d'un personnel suffisamment qualifié et expérimenté et ce conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et spécifications présentés à la BANQUE et approuvés par celle-ci.

(b) à soumettre à la BANQUE, pour approbation et ce, dans les détails que la BANQUE pourrait raisonnablement demander, toute modification substantielle à apporter aux prévisions budgétaires, aux spécifications afférentes au Projet ainsi que toute modification importante à tout contrat de biens et services relatifs à l'exécution du Projet.

Section 5.02 -

Sans préjudice des autres obligations de l'EMPRUNTEUR en vertu du présent Accord, l'EMPRUNTEUR accorde à la BANQUE un délai raisonnable pour lui permettre de donner son avis sur toutes modifications substantielles ou toute prorogation des délais impartis mentionnés aux contrats de biens et services relatifs à l'exécution du Projet.

ARTICLE - VI
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉALABLES A
TOUT DÉCAISSEMENT EFFECTUE PAR LA BANQUE

Section 6.01 -

Avant de présenter la première demande de décaissement, l'EMPRUNTEUR devra indiquer la procédure d'appel d'offres à suivre ou qu'il se propose de suivre en vertu de la Section 2.02 du présent Accord et ce pour obtenir l'approbation préalable de la BANQUE.

ARTICLE - VII
CONDITIONS PARTICULIÈRES

Section 7.01 -

L'EMPRUNTEUR s'engage en cas de besoin, à rendre disponible toutes les sommes nécessaires, pour l'exécution, du Projet y compris les besoins du Projet en monnaie locale ainsi que tout dépassement, du coût estimatif du Projet et ce conformément aux Termes et Conditions acceptables pour la Banque.

Section 7.02 -

A moins que la BANQUE ne le décide autrement, l'EMPRUNTEUR devra attribuer tous les contrats relatifs à l'exécution du Projet, de la manière suivante :

- a) L'exécution des travaux relatifs aux bas-fonds, à l'aménagement des petits périmètres irrigués à la restauration et à la protection des sols ainsi qu'aux magasins de stockage et à la rénovation des locaux se fera sur la base de l'appel d'offres limité aux Entreprises locales, conformément aux règles et procédures de la BANQUE.
- b) L'exécution des travaux relatifs aux pistes rurales et à l'aménagement des ressources en eau, se fera également sur la base de l'appel d'offres limité aux Entreprises locales.
- c) Le choix du consultant chargé des Études et de la Supervision se fera sur la base d'une liste restreinte conformément aux règles et procédures de la BANQUE, et limité aux Entreprises des pays membres.
- d) La fourniture des Equipements et des intrants sera confiée aux fournisseurs locaux.

L'EMPRUNTEUR devra obtenir l'approbation préalable de la BANQUE pour toute attribution de Marché ou pour la conclusion de tout Contrat dont le montant excède l'équivalent de cent cinquante mille (150 000) dinars islamiques.

Section 7.03 -

L'EMPRUNTEUR, fournira après approbation, à la BANQUE les études, plans relatifs au Projet, ainsi que les spécifications et programme d'exécution et tout autre amendement substantiel ultérieur et ce sur la base de précisions que la BANQUE pourrait demander périodiquement.

Section 7.04 -

L'EMPRUNTEUR tiendra des registres appropriés indiquant la nature des biens financés par le Prêt, l'utilisation qui en a été faite dans le cadre du Projet, et l'état d'avancement des travaux du Projet. De tels registres seront tenus et maintenus conformément aux principes comptables reconnus et devront refléter d'une manière fiable les opérations d'exécutions ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.05 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à accorder toutes les facilités requises permettant aux représentants autorisés de la BANQUE d'effectuer des visites, liées au Prêt, à l'exécution du Projet, ainsi qu'à la vérification des stocks et tout document ayant trait à l'exécution du Projet. L'EMPRUNTEUR s'engage à fournir à la BANQUE, tous les renseignements que celle-ci pourrait raisonnablement demander concernant l'utilisation du Prêt, la situation et le fonctionnement du Projet l'état des stocks ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.

Section 7.06 - L'EMPRUNTEUR s'engage, dans le cadre de l'exécution et du fonctionnement du Projet, à prendre toutes les mesures appropriées acceptées par la BANQUE permettant à l'Agence d'Exécution de fonctionner conformément aux normes techniques admises pour atteindre les objectifs du Projet tant sur la forme que sur le fond, de même que l'EMPRUNTEUR s'engage à accorder à l'Agence d'Exécution toute autorité nécessaire lui permettant d'assurer, avec diligence et efficacité l'exécution, l'administration et le fonctionnement du Projet.

Section 7.07 - L'EMPRUNTEUR s'engage à assurer, lui-même ou par le biais d'un tiers, les biens financés par le Prêt auprès des Compagnies d'Assurances agréées en vue de couvrir la valeur des biens contre tous les risques liés notamment au transport maritime aux opérations de transit ainsi qu'à tous les autres risques et ceux jusqu'à leur acheminement dans le pays de l'EMPRUNTEUR et leur livraison sur le site du Projet. Les montants de ces polices d'assurance seront conformes aux usages commerciaux établis en la matière. En cas de sinistre, le remboursement des sommes dues sera effectué dans la monnaie utilisée pour l'achat des biens assurés ou en toute autre monnaie librement convertible.

Section 7.08 -

L'EMPRUNTEUR prendra toutes les mesures appropriés pour l'obtention des terrains et des droits qui s'y rattachent nécessaires à l'exécution du Projet et fournira à la BANQUE, sur sa demande, la preuve permettant à la BANQUE de constater que ces terrains et ces droits sont disponibles pour la réalisation des objectifs du Projet.

Section 7.09 -

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires permettant à l'Agence d'Exécution de réaliser le Projet sans entrave ni obstacle susceptible d'empêcher la bonne exécution du Projet ou l'application des termes et conditions du présent Accord. Il s'engage, en outre, à aviser à temps la BANQUE de la survenance de tout événement susceptible d'entraver la réalisation des objectifs du Projet, à garantir la bonne utilisation du Prêt et à honorer tous ses engagements au titre du présent Accord.

Section 7.10 -

Tous les documents de la BANQUE ainsi que ses registres, et ses correspondances ainsi que tout autre document similaire doivent revêtir un caère confidentiel, de la part de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE -VIII
RAPPORTS

Section 8.01 -

(a) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE coopéreront étroitement en vue d'atteindre les objectifs du Prêt. A cet effet, chacune des deux parties fournira à l'autre tous les renseignements relatifs à la situation générale du Prêt et ce, dans la limite du raisonnable. Ces renseignements fournis par l'EMPRUNTEUR doivent comprendre la situation économique et financière prévalant dans le pays de l'EMPRUNTEUR ainsi que les renseignements relatifs à la balance de paiement.

(b) L'EMPRUNTEUR et la BANQUE échangeront, périodiquement par le biais de leurs représentants respectifs, leurs points de vue sur tout ce qui concerne les questions relatives aux objectifs et à la bonne utilisation du Prêt ainsi qu'à l'application par l'EMPRUNTEUR de ses obligations stipulées dans le présent Accord.

Section 8.02 -

(a) L'EMPRUNTEUR s'engage à présenter ou à faire présenter à la BANQUE, à l'entière satisfaction de celle-ci, dans les délais impartis les rapports ci-après :

- (i) les rapports sur l'exécution du Projet dont les modalités sont à déterminer périodiquement par la BANQUE, rapports devant être présentés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant chaque trimestre ou toute autre période déterminée par la BANQUE.
- (ii) tous autres rapports que la BANQUE pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et de l'avancement des travaux.
- (iii) dès l'achèvement du Projet, mais, en aucun cas, au-delà de trois (3) mois après la date limite de décaissement ou une date ultérieure convenue entre l'EMPRUNTEUR et la BANQUE un Rapport d'Exécution du Projet, dont la portée et le contenu correspondront aux exigences raisonnablement formulées par la BANQUE.

(b) Tous les documents définis à la présente section seront, certifiés si la BANQUE le souhaite, selon les modalités qu'elle pourra raisonnablement demander.

ARTICLE - IX

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DATE D'ENGAGEMENT

Section 9.01 - Entrée en vigueur -

Le présent Accord n'entrera en vigueur que :

- (a) 1 - Lorsque la BANQUE aura reçu une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution du présent Accord au nom de l'EMPRUNTEUR ont été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités gouvernementales compétentes, selon les formalités requises.

2 - Lorsque l'EMPRUNTEUR fournira à la BANQUE une Consultation Juridique émise par une autorité juridique officielle acceptable par la BANQUE et attestant que l'Accord de Prêt a été légalement conclu par l'EMPRUNTEUR, valablement ratifié et signé à bon droit par délégation de l'EMPRUNTEUR et que l'Accord conformément à ses dispositions engage l'EMPRUNTEUR.

(b) Lorsque le Ministre de l'économie et des Finances ou toute autorité gouvernementale dûment autorisée par l'EMPRUNTEUR aura adressé à la Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR ou à l'institution qui lui tient lieu et place une lettre d'autorisation comportant des instructions du dit Ministère à la Banque Centrale que les paiements du montant du Prêt ainsi que les charges administratives dans le cadre du présent Accord de Prêt devront être effectués par la Banque Centrale à l'échéance. Une copie de cette lettre d'autorisation de même qu'un accusé de réception de ladite Banque Centrale de l'EMPRUNTEUR seront adressées à la BANQUE pour lui permettre de constater que l'échange des correspondances précitées a bien eu lieu.

Section 9.02 - Date d'engagement -

La date d'engagement est la date de signature du présent Accord.

ARTICLE - X

EXTINCTION DE L'ACCORD POUR SA NON

DÉCLARATION EN VIGUEUR

Si jusqu'à la date du 10/12/1999 le présent Accord n'est pas déclaré en vigueur, il y est mis fin ainsi qu'à toutes les obligations des parties. Toutefois, la BANQUE peut, après examen favorable des raisons du retard d'entrée en vigueur, proroger la date sus-indiquée et la notifier à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE XI
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 11.01 - Représentants autorisés -

Le Ministre de l'Économie et des Finances de l'EMPRUNTEUR et toute ou toutes personne(s) qu'il aura désignée(s) par écrit comme étant son (ou ses) représentant(s) sont considérés comme les représentants autorisé(s) de l'EMPRUNTEUR aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 11.02 - Date de l'Accord -

Aux fins du présent Accord, la date de l'Accord est celle qui figure en préambule.

Section 11.03 - Adresses -

Les adresses suivantes sont précisées pour les fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'EMPRUNTEUR

Le Ministère du Plan, de l'Économie, de la Restructuration
et de l'Emploi.

Fax : 229 301660

COTONOU - BÉNIN

Pour la Banque Islamique de Développement

B.P. 5925 DJEDDAH, 21432

Royaume d'Arabie Séoudite

Adresse télégraphique : BANKISLAMI - DJEDDAH

Télex N° 401137 ISDB SJ.

En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule du présent Accord.

En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule du présent Accord.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



Mr. Albert Tevoedjre
Ministre du Plan, de la Restructuration Economique
et de la Promoton de l'Emploi

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT



Dr. AHMED MOHAMED ALI
PRESIDENT DE LA BID

N.B. : (Le texte original du présent Accord est signé en Arabe avec la certitude qu'il a été entièrement traduit en bonne et due forme en Français).

ANNEXE I A
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DU PRÊT
SUR LES RESSOURCES ORDINAIRES DE LA BANQUE

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	31/12/2005	143.888
2	30/06/2006	143.888
3	31/12/2006	143.888
4	30/06/2007	143.888
5	31/12/2007	143.888
6	30/06/2008	143.888
7	31/12/2008	143.888
8	30/06/2009	143.888
9	31/12/2009	143.888
10	30/06/2010	143.888
11	31/12/2010	143.888
12	30/06/2011	143.888
13	31/12/2011	143.888
14	30/06/2012	143.888
15	31/12/2012	143.888
16	30/06/2013	143.888
17	31/12/2013	143.888
18	30/06/2014	143.888
19	31/12/2014	143.888
20	30/06/2015	143.888
21	31/12/2015	143.888
22	30/06/2016	143.888
23	31/12/2016	143.888
24	30/06/2017	143.888
25	31/12/2017	143.888
26	30/06/2018	143.888
27	31/12/2018	143.888
28	30/06/2019	143.888
29	31/12/2019	143.888
30	30/06/2020	143.888
31	31/12/2020	143.888
32	30/06/2021	143.888
33	31/12/2021	143.888
34	30/06/2022	143.888
35	31/12/2022	143.888
36	30/06/2023	143.920
	TOTAL	5.180.000

ANNEXE - II A
PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES SE RAPPORTANT
AU PRÊT PRÉLEVÉ SUR LES RESSOURCES ORDINAIRES DE LA BANQUE

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	30/06/1999	10.955
2	31/12/1999	10.955
3	30/06/2000	10.955
4	31/12/2000	32.862
5	30/06/2001	32.862
6	31/12/2001	32.862
7	30/06/2002	32.862
8	31/12/2002	32.862
9	30/06/2003	32.862
10	31/12/2003	32.862
11	30/06/2004	32.862
12	31/12/2004	32.862
13	30/06/2005	32.862
14	31/12/2005	46.006
15	30/06/2006	46.006
16	31/12/2006	46.006
17	30/06/2007	46.006
18	31/12/2007	46.006
19	30/06/2008	46.006
20	31/12/2008	46.006
21	30/06/2009	46.006
22	31/12/2009	46.006
23	30/06/2010	46.009
	TOTAL	821.548

ANNEXE - I B**REMBOURSEMENT DU MONTANT DU PRÊT PRÉLEVÉ
SUR LE COMPTE SPÉCIAL POUR LES PAYS MEMBRES****DE LA BANQUE LES MOINS DÉVELOPPES**

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	31/12/2008	32.750
2	30/06/2009	32.750
3	31/12/2009	32.750
4	30/06/2010	32.750
5	31/12/2010	32.750
6	30/06/2011	32.750
7	31/12/2011	32.750
8	30/06/2012	32.750
9	31/12/2012	32.750
10	30/06/2013	32.750
11	31/12/2013	32.750
12	30/06/2014	32.750
13	31/12/2014	32.750
14	30/06/2015	32.750
15	31/12/2015	32.750
16	30/06/2016	32.750
17	31/12/2016	32.750
18	30/06/2017	32.750
19	31/12/2017	32.750
20	30/06/2018	32.750
21	31/12/2018	32.750
22	30/06/2019	32.750
23	31/12/2019	32.750
24	30/06/2020	32.750
25	31/12/2020	32.750
26	30/06/2021	32.750
27	31/12/2021	32.750
28	30/06/2022	32.750
29	31/12/2022	32.750
30	30/06/2023	32.750
31	31/12/2023	32.750
32	30/06/2024	32.750

N°	Date de paiement	Montant
33	31/12/2024	32.750
34	30/06/2025	32.750
35	31/12/2025	32.750
36	30/06/2026	32.750
37	31/12/2026	32.750
38	30/06/2027	32.750
39	31/12/2027	32.750
40	30/06/2028	32.750
	TOTAL	1.310.000

ANNEXE - II B
PAIEMENT DES CHARGES ADMINISTRATIVES SE RAPPORTANT
AU PRÊT PRÉLEVÉ SUR LE COMPTE SPÉCIAL POUR LES PAYS MEMBRES
DE LA BANQUE LES MOINS DÉVELOPPES

N°	Date de paiement	Montant en D.I.
1	30/06/1999	2.770
2	31/12/1999	2.770
3	30/06/2000	2.770
4	31/12/2000	8.310
5	30/06/2001	8.310
6	31/12/2001	8.310
7	30/06/2002	8.310
8	31/12/2002	8.310
9	30/06/2003	8.310
10	31/12/2003	8.310
11	30/06/2004	8.310
12	31/12/2004	8.310
13	30/06/2005	8.310
14	31/12/2005	11.636
15	30/06/2006	11.636
16	31/12/2006	11.636
17	30/06/2007	11.636
18	31/12/2007	11.636
19	30/06/2008	11.636
20	31/12/2008	11.636
21	30/06/2009	11.636
22	31/12/2009	11.636
23	30/06/2010	11.632
TOTAL		207.766

ANNEXE - III
DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet vise à (i) développer les productions agricoles par l'intensification des cultures vivrières, (ii) contribuer à l'autosuffisance alimentaire et la sécurité alimentaire du pays et (iii) protéger l'environnement.

Le projet consiste à aménager 1500 ha de bas-fonds, 300 ha de petits périmètres irrigués, 300 ha de sites anti-érosifs, à désenclaver les zones de production, à développer les ressources en eau et à apporter un appui à la production agricole, la commercialisation et l'Agence d'exécution.

ANNEXE - IV
RETRAIT ET UTILISATION DES RESSOURCES DU PRÊT

Les décaissements relatifs aux composantes financées par la Banque se feront sur la base des demandes de décaissement accompagnées des pièces justificatives.

La Banque finance 81% du coût du Projet, tandis que le reliquat (19%) est pris en charge par le Gouvernement.